

CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES FORFAIT LIBERATOIRE

I CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE TARIFICATION

Sont concernés les concerts et spectacles de variétés dès lors que le montant du budget des dépenses est inférieur ou égal à 2 000 € TTC par séance et le prix du titre d'accès inférieur ou égal à 20 €.

Pour ces séances, il est fait application des forfaits présentés au point II ci-dessous, déterminés par référence au montant du budget des dépenses et au prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue dans l'hypothèse de séances sans titres d'accès.

- Le budget à prendre en compte est le budget prévisionnel de la séance. Les postes le composant sont ceux décrits dans la définition du budget des dépenses figurant dans le lexique en annexe.
- Le prix du titre d'accès intervenant dans la détermination du forfait correspond au montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

II DETERMINATION DES FORFAITS

Forfaits TTC par manifestation												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses											
	Jusqu'à 1000 €				Jusqu'à 1500 €				Jusqu'à 2000 €			
	TG		TR		TG		TR		TG		TR	
	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME
Séances sans recettes	63	75	40	50	94	113	65	75	150	188	105	130
Jusqu'à 6 €	94	113	65	75	125	156	85	105	188	231	130	160
Jusqu'à 12 €	125	156	85	105	188	231	130	160	250	313	175	215
Jusqu'à 20 €	188	231	130	160	250	313	175	215	313	388	215	270

Si la manifestation est organisée à la fois avec de la musique vivante (*orchestre, musiciens, artistes*) et de la musique enregistrée et/ou des programmes audiovisuels, la redevance est calculée proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion.

NB : Pour les concerts et les spectacles faisant notoirement appel à des œuvres non protégées (*concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.*), les forfaits ci-dessus sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas notre intervention est au moins égale à 50 %. Cette part se calcule par rapport à la durée totale du programme musical (*prorata temporis*) ou, à défaut, en fonction du nombre des œuvres diffusées (*prorata numeri*).

Cette réduction est accordée sous les conditions que le **programme soit remis préalablement à la séance** et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et le programme des œuvres réellement diffusées au cours de la séance. La redevance en résultant ne peut toutefois pas être inférieure à la redevance forfaitaire minimale (cf. Lexique).

BALS ET SEANCES DANSANTES FORFAIT LIBERATOIRE

I CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE TARIFICATION

Sont concernés les bals et séances dansantes dès lors que le montant du budget des dépenses est inférieur ou égal à 2 000 € TTC par séance et le prix du titre d'accès inférieur ou égal à 20 €.

Pour ces séances, il est fait application des forfaits présentés au point II ci-dessous, déterminés par référence au montant du budget des dépenses et au prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue dans l'hypothèse de séances sans titres d'accès.

- Le budget à prendre en compte est le budget prévisionnel de la séance. Les postes le composant sont ceux décrits dans la définition du budget des dépenses figurant dans le lexique en annexe.
- Le prix du titre d'accès intervenant dans la détermination du forfait correspond au montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

II DETERMINATION DES FORFAITS

Forfaits TTC par manifestation												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses											
	Jusqu'à 1000 €				Jusqu'à 1500 €				Jusqu'à 2000 €			
	TG		TR		TG		TR		TG		TR	
	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME
Séances sans recettes	63	75	40	50	94	113	65	75	125	156	85	105
Jusqu'à 6 €	94	113	65	75	125	156	85	105	188	231	130	160
Jusqu'à 12 €	188	231	130	160	250	313	175	215	313	388	215	270
Jusqu'à 20 €	313	388	215	270	375	469	260	325	438	544	305	380

Si la manifestation est organisée à la fois avec de la musique vivante (*orchestre, musiciens, artistes*) et de la musique enregistrée et/ou des programmes audiovisuels, la redevance est calculée proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion.

Les diffusions de musique enregistrée au cours d'un bal ou séance dansante sans spectacle sont assujetties à la rémunération équitable due à la Spré qui a chargé la Sacem d'en assurer la perception. Les forfaits présentés ci-dessus n'intègrent pas cette rémunération équitable, dont le montant est calculé, jusqu'au 31 janvier 2012, par application du taux de 45,50 % sur le montant hors taxes des droits d'auteur qui vous sont demandés, avec un minimum annuel réduit égal à 45 € HT pour les manifestations non commerciales.

**REPAS DANSANTS, REPAS SPECTACLES
ET BANQUETS EN MUSIQUE
- HORS REVEILLONS -
FORFAIT LIBERATOIRE**

I CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE TARIFICATION

Sont concernés les repas dansants, les repas spectacles et les banquets en musique dès lors que le nombre de convives est inférieur ou égal à 200 et le prix du couvert inférieur ou égal à 40 € TTC.

Sont exclus néanmoins les banquets offerts dans le cadre des fêtes à caractère social et les repas dansants et repas spectacles organisés à l'occasion du réveillon de la St Sylvestre.

Pour les séances objets des présentes, il est fait application des forfaits présentés au point II ci-après, déterminés par référence au nombre de convives et au prix du couvert.

La notion de "prix du couvert", qui doit s'entendre "service compris", correspond au prix acquitté par chaque convive, que les consommations soient comprises ou non dans ce prix. En cas de pluralité de prix, c'est le prix acquitté par la **majorité** des convives qui doit être retenu.

Dans l'hypothèse où les conditions d'organisation de la séance ne permettent pas de retenir le "prix du couvert" tel que défini ci-dessus, soit que le repas est offert en totalité ou en partie aux participants, soit qu'il ait été préparé par les organisateurs eux-mêmes, la Sacem devra, selon le cas :

- se faire communiquer par l'organisateur un "prix du couvert" correspondant à la totalité des sommes versées à un tiers (*traiteur/restaurateur*) en contrepartie des repas servis divisée par le nombre de repas servis,
- se faire communiquer par l'organisateur un "prix du couvert" correspondant à la totalité des dépenses engagées pour les achats nécessaires à la préparation des repas divisée par le nombre de repas servis.

II DETERMINATION DES FORFAITS

Forfaits TTC par manifestation												
Prix du couvert (service compris)	Nombre de convives											
	Jusqu'à 100				Jusqu'à 150				Jusqu'à 200			
	TG		TR		TG		TR		TG		TR	
	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME	MV	ME
Jusqu'à 15 €	63	75	40	50	94	113	65	75	125	156	85	105
Jusqu'à 22 €	94	113	65	75	169	206	115	140	225	281	155	195
Jusqu'à 30 €	113	138	75	95	219	269	150	185	313	388	215	270
Jusqu'à 40 €	138	169	95	115	275	344	190	240	375	469	260	325

Si la manifestation est organisée à la fois avec de la musique vivante (*orchestre, musiciens, artistes*) et de la musique enregistrée et/ou des programmes audiovisuels, la redevance est calculée proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion.

Les diffusions de musique enregistrée au cours d'un repas en musique sans spectacle sont assujetties à la rémunération équitable due à la Spré qui a chargé la Sacem d'en assurer la perception. Les forfaits présentés ci-dessus n'intègrent pas cette rémunération équitable, dont le montant est calculé, jusqu'au 31 janvier 2012, par application du taux de 45,50 % sur le montant hors taxes des droits d'auteur qui vous sont demandés, avec un minimum annuel réduit égal à 45 € HT pour les manifestations non commerciales.

LEXIQUE

1 DEFINITION DU BUDGET DES DEPENSES

Il est constitué :

– **du budget artistique :**

- salaires / cachets des personnels artistiques,
- charges attenantes aux rémunérations susvisées,
- frais de déplacement ;

– **des frais techniques :**

- frais technico-artistiques (*sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel de concert*),
- frais matériels d'accueil des artistes et du public (*relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-*) ;

– **des frais de publicité :**

- affiches, tracts, mailings,
- médias,
- véhicules publicitaires.

2 REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance forfaitaire minimale (musique vivante) s'établit ainsi :

TG		TR	
HT	TTC	HT	TTC
50,82 €	54,13 €	35,57 €	37,89 €

Validité jusqu'au 31/12/2011

3 ABREVIATIONS

- TG (*Tarifification Générale*) : tarification appliquée aux organisateurs ne bénéficiant pas de la réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation.
- TR (*Tarifification Réduite*) : réduction de 12,5 % réservée aux organisateurs adhérents de la Fédération ayant déclaré préalablement la manifestation.
- MV : Musique vivante
- ME : Musique enregistrée